



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une usine de fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité
à Drusenheim et Herrlisheim (67)
porté par la société Bauder**

n°MRAe 2022APGE53

Nom du pétitionnaire	Bauder
Communes	Drusenheim et Herrlisheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/03/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité à Drusenheim et Herrlisheim (67) porté par la société Bauder, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. L'Ae précise que son avis porte sur le dossier transmis lors de la saisine le 9 mars 2022 et que les avis transmis par le service coordonnateur sont ceux de l'ARS Grand Est et du SDIS du Bas-Rhin. L'Ae a par ailleurs consulté la DDT du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 avril 2022, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente par intérim de la MRAe, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Bauder sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim, au sein de la zone Axioparc. Organisé en 2 unités de production, le site de l'usine relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la qualité de l'air et les risques sanitaires, les eaux et le sol, et les risques accidentels. L'Ae note également en enjeux intermédiaires les transports vers et au départ du site, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et les effets cumulés et l'intégration du projet pour l'ensemble des enjeux dans la zone Axioparc.

Si aucun enjeu environnemental n'est absent de l'analyse présentée dans le dossier, l'Ae relève une analyse peu approfondie des enjeux environnementaux ainsi que des insuffisances, notamment sur :

- le périmètre du projet, celui devant inclure les composantes indispensables au projet comme le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- la présentation des impacts des émissions atmosphériques et les mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) nécessaires pour limiter ces impacts sur la qualité de l'air ;
- la prise en compte de l'environnement jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel de ses effluents aqueux ;
- la prise en compte partielle des impacts d'un évènement accidentel.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***inclure l'ensemble des composantes de son projet pour l'analyse des impacts ;***
- ***rechercher des solutions de traitement des émissions avant rejet dans l'air afin de limiter au maximum les impacts de son projet sur la qualité de l'air ;***
- ***proposer un plan de surveillance des rejets des eaux usées dans le réseau public d'assainissement dès mise en service des installations, en termes de paramètres et de fréquence et de présenter une analyse de compatibilité de son rejet avec les propriétés épuratoires et les capacités de la station d'épuration de Drusenheim ;***
- ***présenter une analyse comparative des approvisionnements et expéditions par report modal, en particulier par voie fluviale, ainsi que la mise en regard de son projet avec le PCAET du pays rhénan***
- ***solliciter le gestionnaire de la ZAC pour positionner son projet en optimisation des dessertes modales prévues pour l'ensemble de la zone ;***
- ***présenter les besoins en eau d'extinction d'un incendie généralisé ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie ;***
- ***évaluer les dispersions de fumées en toutes conditions de combustion.***

La lecture du dossier par le public serait facilitée si les compléments et modifications apportés par le pétitionnaire au cours de l'instruction précédant la consultation de l'Ae avaient été réinsérés dans un seul document autoportant. Aussi, ***l'Ae recommande par ailleurs au pétitionnaire de présenter des études consolidées en enquête publique.***

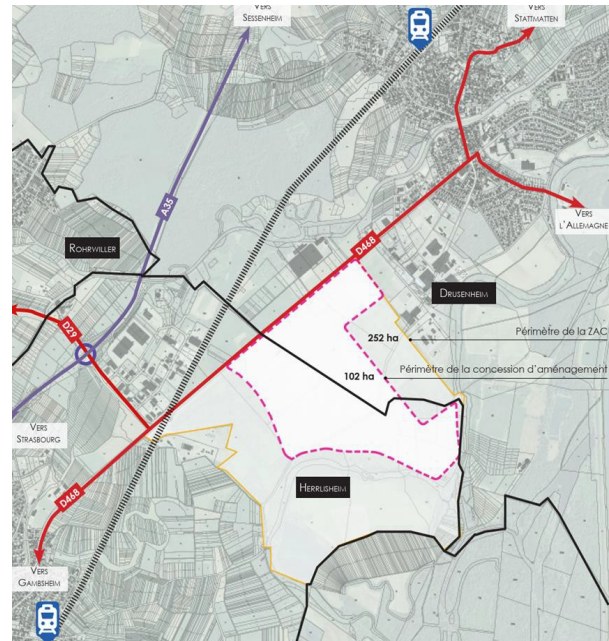
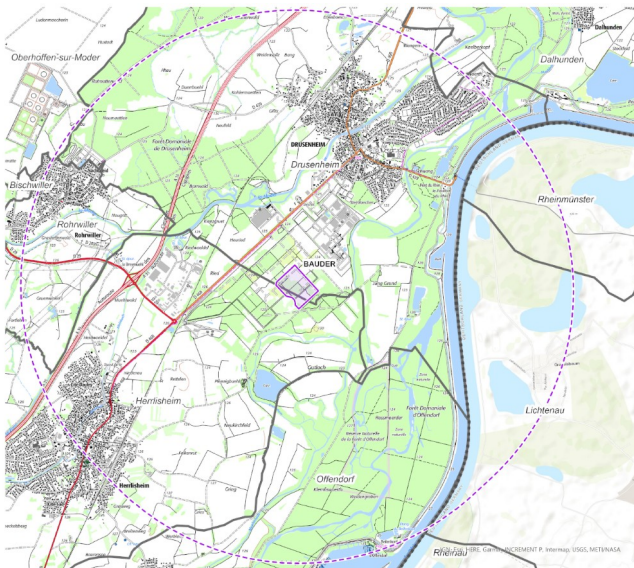
Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Bauder est un fabricant de systèmes d'isolation, étanchéité, végétalisation et d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques) pour les toitures. Ses usines sont actuellement toutes situées en Allemagne et en Autriche.

Bauder sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits d'isolation et d'étanchéité sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim, au sein de la zone Axioparc².



Localisation du projet Bauder

De la localisation au sein de la ZAC Axioparc, le projet Bauder apparaît donc comme une opération du projet global de la ZAC. Même si les spécificités du projet industriel sont de nature à justifier une étude d'impact dédiée, celle-ci doit respecter en tous points les éléments de l'étude d'impact du projet global de ZAC et prendre en compte les avis déjà rendus sur ce projet (cf chapitre 3 du présent avis).

2 communes allemandes (Lichtenau et Rheinmünster) sont situées à moins de 3 km du projet et sont incluses dans le périmètre d'enquête publique. Bien que le dossier ne conclut pas à des risques particuliers, notamment accidentels, susceptibles d'affecter ces 2 communes allemandes, l'Ae rappelle que le code de l'environnement³ prévoit la transmission du dossier aux autorités compétentes allemandes et que le résumé non technique soit traduit en allemand. L'Ae signale que le dossier transmis ne comprend pas de résumés non techniques en langue allemande mais que ceux-ci sont prévus par le pétitionnaire.

2 Dans le cadre de la procédure visant à la création et la réalisation de cette ZAC, l'Ae a rendu 2 avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018page23.pdf>
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020page7-2.pdf>

3 **Extrait du code de l'environnement, article R.122-10**

« 1.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé,(...). »

Les produits d'isolation sont des panneaux rigides de mousse de polyuréthane. Les produits d'étanchéité sont des membranes bitumineuses dont l'utilisation principale est en toiture-terrasse.

Les productions envisagées par le projet sont :

- pour les panneaux de polyuréthane : 139 tonnes/jour ;
- pour les membranes bitumineuses : 540 tonnes/jour sur, à terme, 2 lignes de production.

L'Ae signale que le dossier a été élaboré dès ce stade sur le dimensionnement à terme du projet en matière de production de bandes bitumineuses.

Situation administrative du projet

Le projet relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; il est globalement soumis à autorisation environnementale et atteint :

- le seuil Seveso seuil bas en raison du stockage d'isopentane au-delà de 10 tonnes ;
- le statut IED⁴ en raison de la production de mousse de polyuréthane.

L'Ae note par ailleurs que le projet inclut des activités et opérations :

- sur l'eau et les milieux aquatiques : création d'un forage et prélèvement d'eau dans la nappe pour alimenter le réseau incendie et, encore à l'étude selon le dossier, l'utilisation de cette eau dans le procédé industriel ;
- relatifs à la construction des bâtiments industriels et sociaux pour une surface totale d'environ 45 600 m².

Localisation et fonctionnement du site

Le site est situé dans le périmètre de la zone d'activités Axioparc, sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim. Il est bordé :

- au sud-ouest par un boisement puis, au-delà des limites de la ZAC, par des parcelles en friche et des boisements situés dans le périmètre du PPRt Rhône Gaz ;
- au sud-est par une zone Natura 2000 dont le cours d'eau Kreuzrhein et ses berges ;
- au nord-est des terrains en friche de la zone d'activités ;
- au nord-ouest par des parcelles de la zone d'activités.

L'Ae signale qu'elle a rendu récemment un avis sur le projet de la société Phoenix 2021 France qui vise à la construction et l'exploitation d'une plate-forme logistique⁵ sur la parcelle limitrophe du site Bauder au sud-ouest.

Activités industrielles (production)

Le site fonctionne en continu avec une centaine de salariés à terme.

Le site, d'une surface totale d'environ 12,6 ha, comprend :

- des bâtiments et équipements (environ 37 %) ;
- des voiries et zones de stationnement (environ 32 %) ;
- des espaces verts (environ 31 % de la superficie du site).

Les constructions (les lettres entre parenthèses renvoient au plan masse ci-dessous) sont :

- des bureaux (E) ;
- un atelier de maintenance des chariots de manutention (G) ;
- un bâtiment de formation (F) ;
- un bâtiment de stockage des produits dangereux (H) ;

4 La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge90.pdf>

- une unité de production de polyuréthane comprenant un bâtiment (A) et des installations connexes dont réservoirs, un entrepôt (B) et une zone de stockage des déchets ;
- une unité de production des membranes bitumineuses comprenant un bâtiment industriel (D) et des installations connexes dont un entrepôt de stockage des produits finis (C).



Plan masse du projet

Production de polyuréthane

Les mousses de polyuréthane sont obtenues par mélange de composés polyoliques (groupement OH) avec des isocyanates. Ces molécules sont dites monomères des polyuréthanes.

Le mélange de ces monomères, sous forme liquide, induit une augmentation de la viscosité au fur et à mesure que les molécules de polyuréthane deviennent plus longues et plus ramifiées. Afin d'obtenir une mousse, un agent gonflant est également ajouté : le mélange des monomères étant une réaction exothermique, il y aura alors évaporation de l'agent gonflant au sein du mélange et formation de cavités, conférant au produit final ses propriétés isolantes.

Le mélange est déposé en couche sur la table d'injection du laminateur, entre 2 couches d'aluminium et devient rigide. La bande de polyuréthane est découpée en panneaux dès la sortie de la table d'injection ; le cheminement des panneaux permet également leur refroidissement. Les panneaux sont alors sciés pour obtenir des bords droits et fraisés pour la mise en place de profils et rainures d'assemblage. Ils sont ensuite conditionnés en vue de leur stockage puis leur expédition.

Ces opérations de fabrication puis de mise en dimension génèrent des émissions atmosphériques de composés (évaporation de produits) et particulaires (poussières de découpe) : ces émissions sont captées et traitées. Les poussières sont, comme les déchets de découpe préalablement broyés, valorisées (sous forme de briques), hors du site, en fabrication de panneaux recyclés.

Bien que le dossier présente un synoptique technique du procédé de fabrication, l'Ae regrette que celui-ci ne précise pas :

- les étapes entre l'injection dans la tête de mélange et la bande transporteuse ;
- les quantités ou volumes en jeu, notamment en termes de déchets (émissions atmosphériques de substances et de poussières et déchets de découpe).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation d'un schéma de fonctionnement faisant apparaître chaque étape et un bilan matière complet (intrants, production de panneaux de polyuréthane, émissions et déchets de toutes natures).

Production de membranes bitumineuses

Les membranes bitumineuses sont des supports (polyesters et/ou fibres de verre) enduits d'une préparation à base de bitume dont l'usage vise à l'étanchéité à l'eau des toitures. La préparation bitumineuse est chauffée (et maintenue à une température d'environ 190 à 200°C) et additionnée de polymères (jusqu'à 30 % de granulés de plastique) et de 3 à 5 % d'huile de réticulation.

Ces membranes peuvent être complétées par des éléments tels un pare-vapeur ou des ajouts minéraux.

Les bandes ainsi préparées sont refroidies par circulation au-dessus d'un bain d'eau puis préparées (mise en rouleaux, emballage) avant stockage et expédition.

Ces opérations de fabrication génèrent des émissions atmosphériques de composés (évaporation de produits) et particulaires (poussières) : ces émissions sont captées et traitées. Selon le dossier, aucun effluent industriel n'est généré ; cependant, l'Ae note que le procédé génère des eaux de purge, en particulier du bain de refroidissement : un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux usées de l'établissement est prévu (cf. chapitre 3.1.3 du présent avis).

L'Ae regrette l'absence de synoptique de fabrication de ces membranes et de bilan matière.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- **une présentation schématique de son process industriel de production de membranes bitumineuses ;**
- **un bilan matière complet (intrants, production de panneaux de polyuréthane, émissions et déchets de toutes natures).**

Utilités

La ressource en eau

Le dossier indique que l'eau utilisée sera distribuée par le réseau public d'adduction, exploité par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), à l'exception du réseau de défense incendie de l'établissement qui sera alimenté par un pompage dans la nappe phréatique que le pétitionnaire envisage au droit de son site. La consommation est évaluée à environ 56 000 m³/an dont plus de 95 % pour les besoins industriels.

L'Ae note par ailleurs que le dimensionnement actuel du réseau public d'adduction est insuffisant au regard des besoins de la zone Axioparc, dont le projet Bauder (point évoqué déjà dans les avis précédents rappelés en notes de bas de page). Le dossier indique que le SDEA envisage l'amélioration prochaine des capacités de son réseau.

L'Ae remarque cependant que l'utilisation de l'eau de la nappe, en sus de la défense incendie, est envisagée pour des usages industriels (tour aéro-réfrigérante, bain de refroidissement et tour de lavage des effluents gazeux) sans que les besoins de ces activités ne soient précisés. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations⁶. Elle signale par ailleurs que si les impacts sur l'environnement n'ont pas pu être complètement identifiés lors de la première demande d'autorisation sollicitée, le pétitionnaire se doit d'actualiser l'étude d'impact lors de la sollicitation d'une demande d'autorisation ultérieure⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la bonne appréciation des impacts pour les éventuelles autres demandes nécessaires pour son projet, par exemple, lors de la demande relative aux forages et prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'une mise à jour de l'étude d'impact en vue d'une demande d'autorisation ultérieure peut nécessiter une nouvelle saisine de l'Ae.

Les besoins énergétiques

Le site consommera environ 11,3 GWh/an d'électricité pour les besoins industriels⁸ et 9,4 GWh/an de gaz (à 95 % pour la production des membranes bitumineuses). Le chauffage des bâtiments sera assuré à partir du réseau de chaleur de la ZAC et est estimé à environ 1 GWh/an. Au regard des importants besoins énergétiques, le pétitionnaire prévoit la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de stockage des produits finis. Cette autoproduction couvre environ 18 % (2,054 GWh/an) du besoin en électricité du site.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

La gestion des eaux du site est prévue séparativement en fonction de l'origine des eaux :

- les eaux usées domestiques seront envoyées dans le réseau public géré par le SDEA puis traitées par la station d'épuration de Drusenheim. Le pétitionnaire mentionne que la capacité résiduelle de la station est de l'ordre de 5 à 10 % et peut traiter les effluents de Bauder sans en préciser toutefois l'importance. L'Ae note que la capacité résiduelle mentionnée dans le dossier correspond à environ 800 à 1 600 équivalents-habitants et que d'autres projets, en particulier prévus sur la zone Axioparc sont susceptibles de déverser leurs effluents dans cette station d'épuration ;

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'acceptabilité quantitative des effluents de son projet après prise en compte des projets connus et raccordables sur cette station. A défaut d'un dimensionnement suffisant, elle recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives d'assainissement de ses eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel.

- les eaux usées industrielles : le dossier indique que le projet ne produira pas d'effluents industriels directement liés à la production de mousse de polyuréthane ou de membranes bitumineuses. Cependant, le procédé nécessitant des opérations de refroidissement et de traitement des effluents gazeux à partir d'eau, elle considère que les effluents générés sont des eaux usées industrielles. Ces effluents, mentionnés comme ponctuels, font l'objet d'un

6 **Extrait du code de l'environnement., article L.122-1 III :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

7 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. ».

8 À titre de comparaison, un ménage en Grand Est a une consommation électrique d'environ 6,6 MWh/an (données SRADDET de la région Grand Est) : le projet équivaut, pour la seule consommation électrique, à la consommation moyenne annuelle d'environ 1 420 ménages.

traitement par séparation d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau usées de l'établissement (cf chapitre 3.1.3 du présent avis).

Les eaux pluviales sont collectées autant en toitures qu'en voiries et dirigées vers des noues d'infiltration sur le site.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le PLUi du Pays Rhéna, approuvé le 7 novembre 2019 : le site est situé en zone IAUxz et correspond à la zone d'activités économiques de Drusenheim et Herrlisheim sur le site d'une ancienne raffinerie, définie dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi comme destinée à accueillir des activités à dominante industrielle et avec une ouverture vers la darse existante sur le Rhin ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la bande rhénane qui identifie la zone d'activités en tant que polarité économique majeure et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) retient la reconquête des friches comme priorité pour l'urbanisation ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays rhéna⁹ dont une des actions (axe 2, action n°9) vise à la réduction du transport de marchandises (cf chapitre 3.1.4 du présent avis) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le PLUi, le SAGE et le SCoT.

L'Ae signale que le nouveau SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et **recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec ce dernier.**

L'Ae regrette que la contribution du projet aux règles et objectifs du SRADDET ne soit pas présentée en particulier en matière d'efficacité énergétique (règle n°4) et de qualité de l'air (règle n°6).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans les règles du SRADDET de la région Grand Est.

Concernant la mise en regard du projet avec les actions du PCAET du pays Rhéna, l'Ae note que seules certaines actions ont été considérées. Elle s'est interrogée sur la cohérence du projet avec les autres actions de ce plan dont les actions :

- 2.2 sensibiliser et mobiliser les acteurs et habitants du territoire autour de la sobriété énergétique ;
- 3 rendre exemplaire les nouvelles constructions ;
- 11 coupler l'action climat et la préservation de la biodiversité ;
- 12 accroître le pouvoir de séquestration carbone du territoire ;
- 13 sensibiliser les entreprises et les soutenir dans leurs efforts en faveur du climat .

⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age21.pdf>

L'Ae note par ailleurs que le pétitionnaire estime son projet non concerné par les actions des axes 1 (action 2.2 ci-dessus) et 3 (actions 11 et 12 ci-dessous), ce que ne partage pas l'Ae.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le positionnement de son projet avec l'ensemble des axes et actions du PCAET.

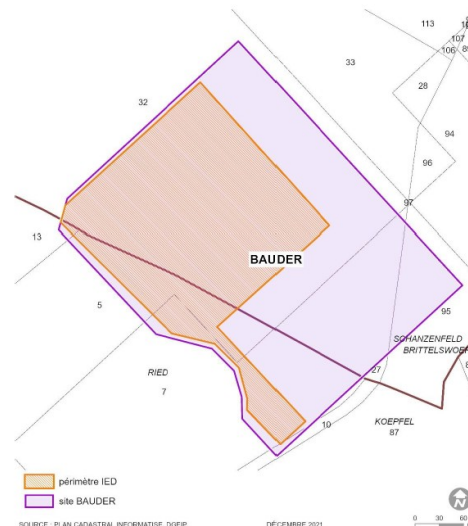
Bien que situé entre 2 sites Seveso seuil haut pour lesquels des plans de prévention des risques technologiques (PPRt) ont été définis, le projet est situé hors des zonages de risques impliquant des règles d'usages et d'urbanisme particulières.

Le site est par ailleurs soumis à servitude sur l'usage des terrains du fait de la pollution historique des sols et des eaux souterrains par les activités de l'ancienne raffinerie. L'Ae note que ces servitudes imposent la réalisation d'une analyse des risques résiduels, celle-ci étant à réaliser par l'acquéreur d'un terrain.

Le projet étant également soumis à la réglementation sur les établissements IED, le dossier contient un rapport de base, tel qu'exigé par la réglementation.

L'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait considéré pour l'élaboration de son rapport de base qu'une partie du terrain d'assiette du projet Bauder.

Elle s'interroge sur cette approche partielle de l'état initial du sol et du sous-sol au droit du site, d'autant plus que celui-ci a été précédemment exploité pour des activités de raffinerie et qu'une pollution des sols et des eaux souterraines est identifiée sur l'ensemble de la zone d'activités.



L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations et que l'état initial réglementairement exigé doit porter sur le périmètre global du projet ; elle recommande donc au pétitionnaire de présenter l'état initial du sol et du sous-sol pour l'ensemble de son projet.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire mentionne que des sites alternatifs d'implantation de son projet ont été étudiés dans 5 communes allemandes et que le site de Drusenheim-Herrlisheim est le seul parmi les sites étudiés à correspondre à la taille et la qualité appropriées pour son projet.

L'Ae signale que l'étude des solutions alternatives :

- porte autant sur le choix du site que sur l'implantation des équipements et activités au sein du site et sur les alternatives technologiques ;
- doit permettre de conclure que le choix retenu est celui de moindre impact environnemental.

Le choix d'une implantation sur un site « clé en main » ne justifie pas du choix de moindre impact environnemental du projet, y compris par comparaison avec une implantation sur d'autres sites pour lesquels une partie des études environnementales ont été anticipées.

L'Ae signale que le dispositif « clé en main » vise à anticiper certaines études (faune-flore et archéologie préventive) afin de réduire les délais de réalisation des études d'impact de chaque projet, ces études étant identiques quelle que soit la nature des projets susceptibles de s'implanter par la suite sur une zone d'activités.

De ce fait, elle considère que l'argument de choix d'un site clé en main ne permet pas aux pétitionnaires de s'affranchir d'une présentation des solutions alternatives. Elle note que les motifs de proximité avec les marchés et ses fournisseurs sont avancés mais regrette que ces éléments n'aient pas été étayés par exemple en termes de trafic induit ou d'émissions de gaz à effet de serre. En particulier, les possibilités d'un trafic par voie ferrée ou fluviale ne sont pas abordées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives envisagées et de conclure quant au choix de la solution de moindre impact environnemental.

L'Ae note cependant que le site choisi par Bauder est un site historiquement anthropisé et sur lequel une pollution d'origine industrielle est avérée et qu'une implantation sur un tel site permet la reconquête d'un site dégradé.

L'Ae attire par ailleurs l'attention de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique sur le fait que l'implantation de projet sur un site "clé en main" n'exempte pas les pétitionnaires de transmettre une étude d'impact portant sur la totalité des éléments et enjeux précisés dans le code de l'environnement.

L'Ae recommande à la DGPR d'indiquer aux collectivités et aux porteurs de projet que la demande d'autorisation devra comporter une étude d'impact actualisant celle du site "clé en main", et reprenant notamment la présentation de l'étude des solutions de substitution raisonnables prescrite par le code de l'environnement.

En matière de variantes et choix technologiques, le pétitionnaire justifie :

- le choix du pentane comme agent gonflant de ses mousses de polyuréthane : la substitution par du cyclopentane, présentant moins d'inconvénients de manipulation, ne permettrait pas d'obtenir des produits finis aux mêmes propriétés isolantes. L'Ae note que le pétitionnaire envisage également de recourir à des substances HFO (HydroFluoroOléfine) comme agent gonflant mais sans en présenter les avantages et inconvénients comparativement au pentane ;

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les avantages et inconvénients pour l'environnement et pour la sécurité des personnes des différentes options technologiques envisagées de l'agent gonflant choisi ;

- le recours à des chaudières gaz pour ses besoins industriels : les capacités du réseau de chaleur de la zone d'activités ne sont pas compatibles avec les besoins de Bauder pour le préchauffage du laminateur (production de mousse de polyuréthane) et le chauffage du bitume (production de membranes bitumineuses) ;
- l'installation de tour aéroréfrigérante (TAR) ouverte pour la production d'eau froide en vue du refroidissement des membranes bitumineuses par rapport à un système fermé (dit adiabatique) en raison des spécificités de son process et de la teneur de l'eau de refroidissement en particules minérales. L'Ae s'est interrogée sur la présence de particules minérales dans l'eau, le pétitionnaire ayant indiqué d'une part l'absence d'eaux usées industrielles (cf chapitre 1 du présent avis) et d'autre part que les eaux issues de cette étape du process seront rejetées vers le réseau d'assainissement de la collectivité et traitées par la station d'épuration de Drusenheim (cf chapitre 3.1.3 du présent avis).

L'Ae note que le pétitionnaire a engagé la présentation des solutions de substitution raisonnables mais regrette que cette réflexion n'ait pas été menée complètement sur les sujets présentés ni élargie à d'autres sujets comme, par exemple, le trafic et le report modal. Les attentes de la MRAe en matière de présentation des solutions de substitution raisonnables sont précisées dans son

document « les points de vue de la MRAe »¹⁰ et, spécifiquement pour le projet Bauder, dans la suite de l'avis.

Le projet étant soumis aux dispositions de la directive européenne IED¹¹, le dossier présente le positionnement du projet vis-à-vis du BREF¹² POL (Polymères) et ses MTD¹³. Alors que le projet est consommateur important en énergie (près de 21 GWh/an pour les différentes sources), l'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas présenté son projet au regard des BREF transverses et notamment les BREF ENE (efficacité énergétique), ICS (système de refroidissement industriels), ECM (aspects économiques et effets multi-milieux), ROM (principes généraux de surveillance) et EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par le positionnement de son projet vis-à-vis des MTD des BREF transverses.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur l'aménagement du projet au sein de son emprise foncière compte tenu des orientations nationales pour économiser l'espace foncier et densifier l'urbanisation. Si la proportion d'espaces verts (environ 1/3) peut apparaître élevée à première vue, l'Ae signale que le règlement de la ZAC prévoit des mesures en faveur des espaces naturels et de la biodiversité que les projets doivent prendre en compte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la superficie et la position de ses installations au regard des exigences du règlement de la ZAC d'une part et d'autre part au regard de la maîtrise des risques accidentels (cf chapitre 4 du présent avis).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Ae signale que cette étude d'impact s'appuie sur celle de la zone d'activités Axioparc en particulier en ce qui concerne le diagnostic écologique : la caractérisation de l'état initial de la biodiversité et des milieux a été réalisée en 2016 sans actualisation pour la demande d'autorisation du projet Bauder.

S'il est peu probable qu'une évolution puisse être mise en évidence concernant, par exemple, les masses d'eau ou la géologie au droit du site, l'Ae signale que les cortèges floristiques et faunistiques ont pu significativement évoluer depuis la réalisation de cette étude et qu'une actualisation apparaît nécessaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une actualisation, pour le site du projet, de l'état initial en particulier concernant les espèces protégées identifiées lors des inventaires de terrain réalisés pour l'élaboration de l'étude d'impact de la zone Axioparc.

En approche globale et comme indiqué au chapitre 1 du présent avis, l'Ae constate que l'étude d'impact n'est ni une actualisation réelle de l'étude d'impact de la ZAC dont le projet est pourtant présenté comme l'une des opérations, ni une étude d'impact autoportante dans laquelle les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) de la ZAC sont identifiées et pour lesquelles le projet est mis en regard. L'Ae relève par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures définies dans le cahier de prescriptions de la zone Axioparc sans qu'il ne soit possible d'identifier celles qui relèvent de mesures ERC pour limiter les impacts du projet de ZAC.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

11 Industrial Emissions Directive, IED : directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles qui introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

12 BREF (Best REferences) : document de référence sur les MTD disponibles à la date de leur approbation.

13 Meilleures techniques disponibles.

En sus des points évoqués dans le présent avis, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par l'intégration des éléments (état initial, analyse des impacts et définition des mesures ERC) étudiés pour les demandes relatives à la ZAC ou d'indiquer clairement les références à ces documents et d'y intégrer, le cas échéant, les éléments des mémoires en réponse aux avis de l'Ae sur la ZAC.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les eaux et le sol ;
- les risques accidentels (cf chapitre 4 du présent avis).

L'Ae note également en enjeux intermédiaires :

- les transports vers et au départ du site ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité et la destruction d'espèces protégées ;
- les effets cumulés et l'intégration du projet dans la zone Axioparc.

La lecture du dossier par le public serait facilitée si les compléments et modifications apportés par le pétitionnaire au cours de l'instruction précédant la consultation de l'Ae avaient été réinsérés dans un seul document autoportant. Aussi, ***l'Ae recommande par ailleurs au pétitionnaire de présenter des études consolidées à l'enquête publique.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Les émissions atmosphériques

En absence de station de mesure proche du site, le pétitionnaire a retenu les éléments analysés par la Communauté de Communes du Pays Rhénan pour l'élaboration de son PCAET.

La qualité de l'air y respecte les valeurs habituellement considérées pour la protection de la santé humaine et de la protection des végétaux.

Le projet, sur le site de Drusenheim-Herrlisheim, est émetteur de substances dans l'atmosphère :

- de façon diffuse par les véhicules (poids lourds et véhicules du personnel) ;
- aux émissaires de l'unité de production de polyuréthane :
 - aspiration du pentane lors de la fabrication et la mise en plaques de la mousse ;
 - unité de traitement des aspirations au niveau du durcissement et du façonnage des plaques de polyuréthane et du broyage des sous-produits de fabrication par filtre à manche ;
- de la cheminée de l'unité de production de membranes bitumineuses, celle-ci regroupant les aspirations :
 - du circuit humide contenant les vapeurs de bitume avec traitement par voie humide (lavage à l'eau) ;
 - du circuit sec avec traitement des poussières par un filtre à manche ;
 - du circuit du local de mélange ;
- des installations de combustion, celles-ci étant prévues au gaz naturel.

L'Ae relève que 2 équipements d'aspiration ne disposent d'aucun traitement avant rejet des effluents à l'atmosphère :

- la captation du pentane ;
- l'aspiration du local de mélange.

Le pétitionnaire estime que l'installation émettrait plus de gaz à effet de serre en cas du traitement des gaz captés par un procédé de type oxydation thermique qu'en les rejetant sans traitement ; il ne présente toutefois pas la méthodologie de calcul. L'Ae regrette que d'autres alternatives n'aient pas été présentées en termes de bilan environnemental. Elle rappelle que le pentane, même s'il n'est pas un contributeur majeur des émissions de gaz à effet de serre, est un composé organique volatil (COV) qui peut avoir un impact sur la santé humaine et dont les émissions sont estimées par le pétitionnaire à 5 % du composé mis en œuvre, soit 450 à 700 g/t de mousse produite soit, sur la base d'une production journalière de 139 t/j, entre 62,5 et 97,3 kg/j. L'Ae signale que d'autres solutions techniques de traitement des composés organiques volatils (COV) existent.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les avantages et inconvénients de ces solutions en vue de minimiser les rejets de COV à l'atmosphère.

De plus, le dossier indiquant que d'autres agents moussants peuvent être utilisés en substitution du pentane, l'Ae regrette que ces substances n'aient pas été considérées dans l'identification des émissions et, par conséquent, en termes de traitement avant rejet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son recensement des émissions en considérant l'ensemble des émissions possibles lors de la fabrication des mousses de polyuréthane et des mesures de traitement adaptées à ces émissions.

Par ailleurs, les émissions issues de l'aspiration du local de mélange de l'unité de production des membranes bitumineuses ne sont pas non plus traitées avant rejet sans que ces émissions ne soient présentées en termes de composition et de flux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les caractéristiques qualitatives et quantitatives des émissions liées à l'aspiration du local de mélange.

Les rejets seront canalisés :

- par une cheminée unique pour l'ensemble des émissions de l'unité de production des membranes bitumineuses. Alors que la hauteur minimale calculée pour cet émissaire est de 14 m, le pétitionnaire a opté pour une cheminée d'une hauteur de 50 m, en similitude de ses installations similaires déjà en exploitation. La différence étant importante, l'Ae s'est interrogée sur les motivations (dysfonctionnement des installations ?) et les conséquences de ce surdimensionnement et notamment la taille du panache de dispersion des émissions ;

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des incidences, y compris positives, de cette sur-hauteur de cheminée ;

- par une cheminée d'une hauteur de 22 m pour les aspirations de l'unité de production de mousse de polyuréthane.

L'Ae regrette que le dossier retienne les valeurs limites d'émission réglementaires et ne caractérise pas les émissions attendues des différentes substances, notamment par une analyse des émissions sur les usines similaires que le pétitionnaire exploite en Allemagne et en Autriche.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- **la présentation des émissions par les valeurs d'émission attendues mesurées sur des installations similaires ;**
- **les traitements mis en œuvre sur les émissaires dans ses autres usines.**

Elle rappelle par ailleurs que les meilleures techniques disponibles présentées dans les BREF sont un état de l'art lors de la publication de ces documents. L'Ae note que le BREF POL, auquel le pétitionnaire se réfère, est ancien (2007).

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher des solutions plus innovantes de traitement des émissions avant rejet dans l'air afin de limiter au maximum les impacts de son projet sur la qualité de l'air.

Compte tenu des émissions attendues de son projet et de leur impact sur la qualité de l'air ainsi que des risques accidentels (cf chapitre 4 du présent avis) et pour la bonne information du public pendant l'exploitation du site, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter la création d'une commission de suivi de site.***

Fonctionnement des installations en mode dégradé

L'Ae regrette que le mode dégradé (détérioration de performance de traitement des rejets atmosphériques par exemple) n'ait pas été présenté dans le dossier. Bien que le pétitionnaire indique qu'un tel fonctionnement paraît peu envisageable, il aurait été attendu que soient précisés les modes opératoires permettant d'exclure ces conditions de production.

L'Ae rappelle qu'elle a exprimé dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁴ ses attentes en matière de présentation des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé en particulier en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des émissions.

L'Ae recommande à l'exploitant de caractériser ces situations et leurs rejets, le protocole de fonctionnement prévu dans ces conditions et les mesures et délais prévus en vue du retour à un fonctionnement normal.

3.1.2 Les risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires présente les sources d'émissions et retient les émissions atmosphériques.

La démarche a été établie sur :

- des rejets pris aux valeurs limites réglementaires de rejet ;
- une approche quantitative des risques sanitaires pour les substances pour lesquelles des valeurs toxicologiques de références (VTR) sont connues .

L'assimilation des COV émis aux composés les plus contraignants en termes de VTR (1,3-butadiène et 1,2,3-triméthylbenzène pour respectivement les effets cancérigènes et les effets non cancérigènes) ainsi que la prise en compte des valeurs limites d'émissions réglementaires est une approche majorante que souligne positivement l'Ae.

Cependant, pour appréhender les risques sanitaires, il apparaît indispensable de mettre en regard l'étude d'impact et le mémoire en réponse aux observations de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Pour une meilleure lisibilité de l'évaluation des risques sanitaires, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de consolider les informations issues du mémoire en réponse dans l'étude d'impact avant mise en enquête publique.***

Les expositions ont été évaluées selon deux approches en fonction des risques engendrés par les substances (QD et ERI)¹⁵.

Le dossier conclut à l'acceptabilité du risque sanitaire pour l'ensemble des substances étudiées : les indices de risques sont estimés

- pour les effets cancérigènes, à $6,6 \cdot 10^{-7}$ (émissions de butadiène et de benzo(a)pyrène) ;
- pour les effets non cancérigènes, à 0,11 (émissions de benzène, de 1,2,3-triméthylbenzène et de benzo(a)pyrène).

¹⁴ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁵ Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques roches en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-5} .

Par ailleurs, bien que le mémoire en réponse à l'avis de l'ARS indique que le diisocyanate de diphénylméthylène (MDI) n'est pas à retenir pour l'évaluation quantitative des risques, l'Ae s'est interrogée sur la motivation retenue par le pétitionnaire. En effet, l'exclusion de ce composé est établie par Bauder au vu de quelques mesures, dans une installation similaire, pour lesquelles les concentrations sont inférieures aux seuils de détection. Il ne peut donc pas être exclu *a priori* des émissions de MDI pour les installations de Drusenheim-Herrlisheim.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un plan de surveillance des émissions de MDI à mettre en œuvre dès mise en service des installations.

3.1.3 Les eaux et le sol

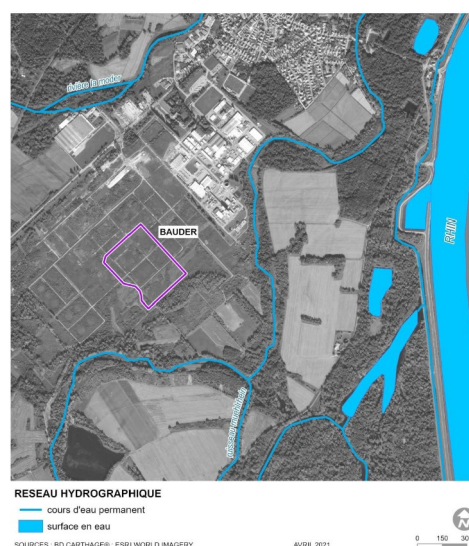
Le site est situé au droit de formations alluvionnaires du Rhin : le toit de la nappe est situé entre 1 et 4 m respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Cette nappe s'écoule, sous le site, du sud-ouest vers le nord est.

Le réseau hydrographique local est caractérisé par :

- au sud et à l'est du projet, le ruisseau du Muehlrhein puis le Rhin ;
- au nord du projet, la Moder.

Le site est inclus dans le périmètre d'une ancienne raffinerie et, à la suite de la cessation d'activités de celle-ci, a fait l'objet d'investigations et de travaux de dépollution. La levée des servitudes liées à l'état du sol et du sous-sol est menée indépendamment de la demande d'autorisation du pétitionnaire et pour l'ensemble de la ZAC Axioparc.

Les usages de l'eau sont prévus à partir de l'eau distribuée par le réseau public d'adduction (cf chapitre 1 du présent avis) sans que les besoins du projet ne soient mis en regard des capacités du réseau de la ZAC Axioparc et plus largement du réseau communal d'adduction. L'Ae note de plus qu'un forage est prévu pour l'approvisionnement en eau de défense incendie et que le pétitionnaire envisage également de recourir à l'eau de ce forage pour les besoins de l'unité de production de membranes bitumineuses sans que les volumes en jeu ne soient précisés. Elle regrette de plus que le dossier mentionne sans en préciser la nature et le gain des économies d'eau et n'intègre pas de dispositions visant, par exemple, à l'utilisation d'eau de pluie récupérée.



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter les mesures d'économies d'eau envisagées ;**
- **préciser le dimensionnement de son forage en cas d'utilisation pour des besoins industriels.**

Elle rappelle par ailleurs qu'un projet s'entend pour l'ensemble de ses opérations : le prélèvement d'eau dans le milieu naturel apparaît comme un élément du projet dès sa mise en service puisque indispensable à la défense incendie du site.

Eaux pluviales

Le pétitionnaire prévoit leur infiltration au sein du site dans des noues :

- les eaux de toitures des bâtiments Atelier, Bureaux et centre de formation vers une noue perméable ;
- les eaux de toitures des bâtiments A, B, C, D et H vers des noues perméables ;
- les eaux de toitures des bâtiments K1 et K2 (entreposage de déchets) vers une noue étanche puis une noue perméable ;

- les eaux de voirie sont collectées dans des noues étanches avant d'être dirigées vers des noues d'infiltration.

L'Ae s'étonne de l'absence de présentation d'un traitement des eaux, en particulier, de voirie avant rejet et infiltration. Elle s'est également interrogée sur une éventuelle contamination des eaux de toiture et de voirie par les émissions atmosphériques et de l'accumulation dans les noues étanches et d'infiltration de ces substances (poussières notamment).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter les dispositions prises pour le traitement des eaux avant rejet et, le cas échéant, de justifier de leur absence pour tout ou partie de ces eaux pluviales ;**
- **présenter un suivi qualitatif des eaux pluviales avant infiltration et les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval des noues ;**
- **préciser le devenir des éventuelles boues de curage des installations de gestion des eaux pluviales.**

Les ouvrages de rétention des eaux sont dimensionnés différemment pour 2 bassins versants au sein du site : pour les eaux recueillies sur et autour des principaux bâtiments industriels, le pétitionnaire a estimé les volumes à recueillir pour une pluie de retour centennale alors qu'une pluie de retour biennale est retenue pour le dimensionnement des ouvrages des surfaces périphériques. L'Ae s'étonne d'une telle différence d'autant plus que l'évolution du climat en région Grand Est conduit à des événements exceptionnels plus fréquents.

L'Ae recommande au pétitionnaire de retenir des épisodes plus importants pour le dimensionnement, particulièrement des ouvrages d'évacuation des eaux collectées sur les surfaces périphériques, à défaut démontrer la résilience de son site aux événements exceptionnels.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur l'infiltration d'eaux dans un sol ayant été pollué et remanié lors des travaux de dépollution, en particulier sur le risque de remobilisation de polluants en cas de subsistance de poches résiduelles de pollution. L'Ae attire l'attention sur :

- la cohérence du souhait d'infiltration des eaux pluviales du pétitionnaire avec l'analyse environnementale réalisée pour la ZAC Axioparc et qui proscrit l'infiltration des eaux pluviales si la qualité du sol n'est pas compatible avec un tel procédé ;
- la position de l'ARS sur ce sujet qui indiquait par ailleurs qu'un avis du service en charge de la police de l'eau est requis quant au choix du pétitionnaire d'infiltrer les eaux pluviales sur son site. L'Ae signale que l'avis de la DDT qui lui a été transmis ne porte pas sur ce sujet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès du service chargé de la Police de l'Eau de la faisabilité de son projet d'infiltration des eaux pluviales compte tenu de l'état des sol et eaux souterraines au droit du projet.

Eaux usées

Les eaux usées du site sont :

- des eaux usées sanitaires (50 équivalents-habitants) ;
- des eaux usées industrielles.

Bien que le pétitionnaire considère que son projet ne produit pas d'effluents industriels, l'Ae ne partage pas cette position : en effet, les purges de la tour aéroréfrigérante, des eaux du bain de refroidissement et de la tour de lavage des effluents gazeux ne peuvent pas être considérées comme des eaux usées similaires à des eaux usées domestiques. Le pétitionnaire prévoit, avant rejet, un traitement sur séparateur d'hydrocarbures.

L'Ae s'étonne de ce traitement visant uniquement à isoler les hydrocarbures et substances similaires alors que les eaux sont susceptibles de contenir, entre autres, :

- des produits de traitement de la tour aéroréfrigérante, notamment des biocides pour la prévention ou le traitement de la prolifération des légionelles ;
- des substances issues des membranes bitumineuses lors de l'étape de refroidissement au-dessus d'un bain d'eau froide ou du lavage des sols des unités de production ;
- des substances entraînées par le lavage des gaz sur le circuit humide de traitement.

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de Drusenheim : cette station, d'une capacité de 16 000 équivalents-habitants a vocation à traiter des effluents domestiques et non industriels, comme le précise le dossier. L'Ae signale que le suivi de cette station¹⁶ fait état :

- d'une filière de traitement par boues activées : ce type de traitement met en œuvre des bactéries pour la dégradation des matières organiques contenues dans les eaux usées. Le rejet de substances chimiques, en particulier des biocides de traitement de la TAR, peut compromettre le bon fonctionnement de la station ;
- la charge entrante dans la station était, en 2020, supérieure à 22 000 équivalents-habitants : le fonctionnement au-delà de la capacité nominale n'affecte pour autant pas les performances de la station selon les résultats des contrôles.

L'Ae s'est donc interrogée sur l'absence d'impacts sur l'environnement d'un rejet d'eaux industrielles via une station d'épuration non dimensionnée pour le traitement de ces effluents. Elle rappelle par ailleurs qu'elle s'était déjà interrogée sur les impacts environnementaux du raccordement de la ZAC Axioparc à la station d'épuration du fait de sa capacité résiduelle d'acceptation de flux, capacité désormais dépassée¹⁷.

Elle recommande au pétitionnaire de :

- **présenter une caractérisation physico-chimique des effluents attendus ;**
- **proposer un plan de surveillance des rejets des eaux usées dans le réseau public d'assainissement dès mise en service des installations, en termes de paramètres et de fréquence ;**
- **indiquer le volume annuel et journalier d'eaux usées industrielles rejetées ;**
- **présenter une analyse de compatibilité de son rejet avec les propriétés épuratoires et les capacités de la station d'épuration de Drusenheim et, à défaut de celle-ci, de proposer :**
 - **un pré-traitement permettant le rejet dans le réseau communal d'eaux assimilables à des effluents domestiques ainsi qu'un plan de surveillance (paramètres et fréquence) des eaux avant rejet dans le réseau communal ;**
 - **un traitement complet des eaux usées industrielles avant rejet dans le milieu naturel.**

3.1.4 Les transports

Le site est implanté dans la ZAC Axioparc qui dispose d'un accès sur la route RD468 et, via la D29, d'une connexion avec l'autoroute A35 sans traversée de zones habitées.

Le site est par ailleurs à proximité d'une voie ferroviaire, toutefois sans branchement existant à cet endroit mais le site « seveso » voisin est desservi par voie ferrée. La zone Axioparc dispose également d'un accès direct au Rhin, une darse étant existante.

L'Ae signale que ces 2 modes alternatifs au transport routier sont présentés comme facteurs favorables pour l'environnement et la santé et sont mis en avant dans le PCAET du pays rhénan. Ils sont également retenus comme atouts du développement de la ZAC Axioparc. Elle signale également qu'elle a été sollicitée, en plus des documents de planification et du projet de ZAC, sur

¹⁶ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-026710601211>

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020page7-2.pdf>

un autre projet¹⁸ également dont le transport est un enjeu majeur.

Le trafic induit par le projet est estimé à 140 poids-lourds/jour, circulant vers et au départ du site entre 6 h et 22 h. L'Ae signale que ce trafic propre au projet Bauder vient s'ajouter à celui des autres projets au sein de la ZAC Axioparc et que l'étude d'impact de cette ZAC n'étudiait qu'insuffisamment le trafic et ses impacts sur l'environnement. De plus, le report modal est une des orientations du PCAET du pays rhénan en matière de qualité de l'air.

Le nombre de trajets pour le déplacement des salariés n'est pas estimé, le dossier précisant que le covoiturage sera encouragé. De plus le pétitionnaire prévoit la construction d'un centre de formation pour lequel il est potentiellement attendu un trafic dédié. En mobilités douces, l'accès au site est possible par une piste cyclable existante entre les communes de Drusenheim et Herrlisheim.

Le nombre de places de stationnement est de 26 pour les poids-lourds et de 54 pour les véhicules légers.

L'Ae regrette le manque de caractérisation du projet en matière de transport et recommande principalement au pétitionnaire de :

- **présenter une analyse comparative des approvisionnements et expéditions par report modal, en particulier par voie fluviale ainsi que la mise en regard de son projet avec le PCAET du pays rhénan ;**
- **solliciter le gestionnaire de la ZAC pour positionner son projet en optimisation des dessertes modales prévues pour l'ensemble de la zone.**

Elle recommande par ailleurs au pétitionnaire de :

- **préciser les déplacements des salariés et usagers du centre de formation ;**
- **s'assurer de l'absence d'impact de son projet sur le trafic, y compris en cumul avec d'autres projets au sein de la ZAC Axioparc.**

3.1.5 Les émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente une estimation des rejets annuels en gaz à effet de serre par postes :

- plus de 14 500 t équivalent CO₂ émis par le trafic PL ;
- 2 265 t équivalent CO₂ par la consommation de gaz naturel ;
- 779 t équivalent CO₂ de consommation électrique (dont autoproduction) ;
- 70 à 350 t équivalent CO₂ en ce qui concerne les émissions d'agent gonflant (pentane) ;
- 32 t équivalent CO₂ en lien avec l'utilisation du réseau de chaleur de la ZAC Axioparc.

Les estimations des émissions des gaz à effet de serre par le trafic vers et à partir du site de Drusenheim sont établies sur la base du kilométrage moyen constaté en France en 2017. Cependant, le marché visé par Bauder depuis son usine de Drusenheim et Herrlisheim couvre notamment la France entière, la Grande-Bretagne mais aussi l'Espagne et le Portugal. De plus la zone d'approvisionnement en matières premières n'est pas spécifiée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de davantage particulariser son calcul au regard du marché visé et par l'intégration du trafic lié à l'approvisionnement en matières premières.

Afin de limiter l'incidence du projet sur le climat, le pétitionnaire prévoit :

- l'autoproduction d'une partie (2,054 GWh/an soit 18 %) de son électricité par des panneaux photovoltaïques en toiture de certains bâtiments ;
- la végétalisation des toitures, en particulier celles des unités de production de mousse de polyuréthane et de membranes bitumineuses.

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge90.pdf>

L'Ae souligne l'engagement du pétitionnaire de valorisation des toitures en matière de performance énergétique et environnementale sur 90% des surfaces de toitures, soit bien au-delà des exigences réglementaires (30 %). Elle regrette cependant que le pétitionnaire n'ait pas mieux valorisé les impacts positifs de son projet, notamment par la présentation du potentiel de captation du CO₂ par ses toitures végétalisées et, par ailleurs, que les émissions de gaz à effet de serre liés à la construction de son projet n'aient pas été considérées.

Elle note par ailleurs l'engagement du pétitionnaire à étudier la récupération de la chaleur fatale de ses activités industrielles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- **la présentation des émissions de GES lors de la phase travaux ;**
- **une présentation du gain environnemental des mesures présentées ;**
- **l'analyse de variantes en matière de performance énergétique.**

L'Ae signale la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

3.1.6 La biodiversité

Reprenant les conclusions de l'étude d'impact de la ZAC Axioparc, le pétitionnaire indique que le site est en enjeux fort et moyen en ce qui concerne les enjeux écologiques :

- présence de plusieurs espèces remarquables dont le Vanneau Huppé, le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur (oiseaux) et le Crapaud calamite (amphibiens) ;
- flore thermophile s'étant développée du fait des activités anthropiques anciennes.

Le dossier indique que les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur de la biodiversité et des milieux relèvent de l'aménagement de la ZAC Axioparc.

Si l'Ae partage la nécessité d'une approche globale pour l'ensemble de la ZAC Axioparc, elle signale toutefois que le projet aboutit à la destruction d'une végétation diversifiée, habitats de nombreuses espèces, sur environ 12 ha. Elle s'est également interrogée sur la multiplication des projets entre les éléments boisés alentour et, de fait, à la constitution de discontinuités dans les espaces de vol des oiseaux. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'une frange végétale variée, toutefois sans indiquer si elle est de nature à constituer un habitat favorable à la faune locale.

Elle rappelle ses recommandations concernant le maintien de la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité au sein et autour de la ZAC Axioparc²⁰.

3.1.7 Les effets cumulés et l'intégration dans la ZAC Axioparc

Bauder prévoit la construction et l'exploitation d'un site industriel au sein d'une ZAC, celle-ci s'établissant au droit d'un ancien site industriel. Si, en approche globale, l'Ae salue la reconquête d'un site affecté par une exploitation historique et donc l'absence de consommation foncière de terrains agricoles ou naturels, elle relève toutefois que le dossier présenté par Bauder s'appuie fortement sur l'étude d'impact de la ZAC Axioparc pour laquelle l'Ae a émis des recommandations en vue de pallier des insuffisances dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et dans la présentation des mesures ERC nécessaires pour limiter l'impact du projet de ZAC et, incidemment celles des projets s'y implantant, sur l'environnement.

Or le dossier présenté par Bauder, comme précédemment le dossier présenté par la société

19 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

20 **Extrait de l'avis 2020APGE7 de la MR Ae Grand Est sur le projet de réalisation de la ZAC de Drusenheim-Herrlisheim (67)**
« ...elle recommande de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude. »

Phoenix²¹, ne permettent pas, chacun pour leur projet, de s'assurer de la prise en compte des recommandations de l'Ae sur le projet de ZAC.

Par ailleurs, de par ces dimensions, le projet Bauder présente une volumétrie importante dont :

- un ensemble de constructions (bâtiments A et B) de près de 12 m de haut, 120 m de large et 200 m de long pour l'unité de production de mousses de polyuréthane ;
- un ensemble de construction (bâtiments C et D) de plus de 15 m de hauteur, 170 m de long et 102 m de large pour l'unité de production de membranes bitumineuses ;
- une cheminée culminant à 50 m.



Les choix de matériaux du pétitionnaire respectent le règlement de la ZAC Axioparc. De plus la végétalisation des toitures permet un lien visuel depuis des points hauts avec les franges arborées du site ou, plus loin, les espaces boisés limitrophes de la ZAC Axioparc.

Cependant, alors que certains projets sont identifiés par le pétitionnaire, l'Ae note que le photomontage du dossier présente le dossier isolé au sein d'un espace non urbanisé. L'Ae regrette également que le dossier ne présente aucune vue du projet depuis :

- les voies de circulation au sein de la ZAC et de desserte de la ZAC ;
- des points plus éloignés, notamment des éventuels points hauts des zones habitées les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de l'intégration paysagère de son projet depuis des points de vue proche et lointain, et prenant en compte les autres projets connus de la ZAC Axioparc.

Compte tenu des projets industriels au sein de la zone Axioparc et de leur proximité avec 2 sites industriels pour lesquels une commission de suivi de site (CSS) est requise et compte tenu des impacts sur l'environnement de ces projets (cf chapitre 3.1.1 et chapitre 4 du présent avis), ***L'Ae recommande au préfet la création d'une commission de suivi de site commune aux 2 sites Seveso et aux projets de la ZAC Axioparc.***

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge90.pdf>

3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières du fait d'une activité au titre de la rubrique 3410-h de la nomenclature des ICPE dimensionnée à 139 t/j alors que le seuil de constitution obligatoire de garanties financières est fixé pour cette rubrique à 140 t/j.

Cependant, l'Ae note que le site est également au régime Seveso seuil bas, la réglementation n'imposant la constitution de garanties financières qu'au régime Seveso seuil haut.

Du fait du cumul de 2 conditions presque atteintes par le projet, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une constitution de garanties financières.***

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser en conséquence son résumé non technique.

En vue de la consultation des riverains allemands des communes de Lichtenau et Rheinmünster, une version en langue allemande du résumé non technique sera jointe au dossier d'enquête publique.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations exploitées par la société Bauder sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Le site est situé au cœur d'une zone d'activités sur laquelle plusieurs entreprises dont des ICPE sont prévues ou installées. Dans un périmètre plus large, cette ZAC s'intègre dans un environnement industrialisé en jonction des 2 communes de Drusenheim et Herrlisheim. Bien que les zones habitées les plus proches soient situées à plus d'1 km du site, 2 situations méritent toutefois une attention : il s'agit d'un terrain constructible au sein d'une zone d'activités au nord-ouest de la ZAC Axioparc et, au nord-est du site choisi par Bauder, d'un établissement recevant du public (ERP), l'hôtel Au Gourmet.

Le site est par ailleurs situé entre les sites industriels « Seveso » Dow France et Rhône Gaz : il est cependant hors des zonages des plans de prévention des risques technologiques (PPRt) de ces 2



établissements. Aucune contrainte constructive ou d'usage n'est donc imposée au projet vis-à-vis des risques retenus pour l'élaboration des PPRt.

L'Ae relève que la position du projet hors des zonages des PPRt de Dow France et Rhône Gaz ne permet pas d'exclure que le site est hors zone d'effet d'une de ces installations industrielles. Elle rappelle, pour la bonne information du public, que les PPRt visent à maîtriser l'urbanisation à proximité des sites industriels mais que pour cette maîtrise de l'urbanisation, il existe des règles d'exclusion de certains scénarios accidentels notamment ceux dont la probabilité de survenue est faible. Elle considère que la prise en compte réelle des risques générés par ces établissements sur le projet Bauder doit être réalisée sur les zones d'effet de ces installations, y compris pour les scénarios à probabilité les plus faibles. Il en est de même pour la prise en compte du projet de bâtiment logistique « PHOENIX » évoqué précédemment

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, avec l'aide du gestionnaire de la ZAC Axioparc, la position de son projet au regard des risques majeurs des sites Dow France et Rhône Gaz ainsi que de ceux, le cas échéant, des autres installations ou projets de la ZAC Axioparc.

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur les toutes les installations.

Les installations à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site sont :

- stockage et manipulation de liquides inflammables (cyclo et iso-pentane) à l'unité de production de mousses de polyuréthane ;
- poussières de process sur l'unité de production de mousses de polyuréthane, ces poussières étant explosibles ;
- panneaux de mousses de polyuréthane, celles-ci étant combustibles ;
- matières premières pour la fabrication des mousses de polyuréthane ;
- membranes bitumineuses, celles-ci étant combustibles.

À l'issue de la caractérisation des dangers et par une analyse préliminaire des risques, Bauder a identifié les scénarios pour lesquels une analyse détaillée des risques est pertinente.

Le dossier présente également les conclusions de l'analyse de réduction à la source des potentiels de dangers²² :

- principe de substitution : l'isopentane, substance dimensionnante en matière de risques générés par le projet, est non substituable pour permettre la production de matériaux performants ;
- principe d'atténuation : le dossier présente les conditions de fonctionnement, en particulier aux dépotages de certaines substances (MDI, pentane) dont l'objectif est de limiter la survenue de conditions opératoires dégradées pouvant être initiatrices d'évènement accidentel.

22 **Extrait de la circulaire du 10/05/10** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 :

« la première priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers »

Extrait du guide Omega n°9 de l'Ineris - Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs »

« - Substituer les produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux [...]

- Intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre [...]

- Définir des conditions opératoires ou de stockage (température et pression par exemple) moins dangereuses [...]

- Concevoir l'installation de telle façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'un évènement accidentel, par exemple en minimisant la surface d'évaporation d'un épandage liquide ou en réalisant une conception adaptée aux potentiels de dangers (dimensionnement de la tenue d'un réservoir à la surpression par exemple) ».

Le dossier ne précise cependant pas les actions prévues par la société Bauder en application des principes d'intensification et de limitation des effets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des mesures définies pour l'ensemble des principes de réduction à la source des potentiels de dangers.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'exploitant a procédé à une analyse des risques détaillée pour les scénarios majeurs. L'Ae regrette que les compléments à l'EDD n'aient pas été portés dans l'étude elle-même, permettant ainsi une meilleure compréhension de l'étude.

Les phénomènes dangereux retenus pour l'analyse détaillée des risques sont :

- incendie dans l'unité de production de mousses de polyuréthane pour lequel les effets portent sur la sécurité des personnes (effets thermiques de l'incendie et dispersion de fumées toxiques) et sur l'atteinte à l'environnement (pollution par les eaux d'extinction de l'incendie) ;
- incendie et/ou explosion dans le système d'aspiration des poussières de l'unité de production de mousses de polyuréthane ;
- incendie dans le stockage (intérieur) des panneaux de mousses de polyuréthane ;
- incendie dans les stockages (intérieur et extérieur) de membranes bitumineuses ;
- incendie dans le stockage (intérieur) des matières premières pour la fabrication des membranes bitumineuses.

Les effets sont thermiques, toxiques et de surpression. Des effets dominos entre installations de Bauder sont possibles et sont indiquées dans les nœud-papillon. Cependant l'incendie qui résulterait d'une propagation d'un incendie d'un bâtiment ou stockage à l'ensemble du site n'est pas retenu en particulier pour le dimensionnement des moyens de lutte.

L'Ae s'est également interrogée sur les atteintes à l'environnement par les émissions de fumées toxiques (cf chapitre 4.3 du présent avis).

Pour la totalité des scénarios étudiés, aucun effet à l'extérieur du site n'est mis en évidence par le pétitionnaire. L'Ae note toutefois que les effets de 2 scénarios accidentels lors d'un dépotage de pentane semblent, au vu des éléments cartographiques insérés dans le complément au dossier, atteindre des zones hors périmètre clos du site industriel. L'Ae s'est également interrogée sur le report cartographique de zones d'effet ne correspondant pas aux seuils prévus par la réglementation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les limites de propriété sur l'ensemble des illustrations de l'étude de dangers et ses compléments et annexes ;***
- ***compléter son dossier par le report des zones d'effets aux seuils réglementaires pour la totalité des scénarios étudiés dans l'analyse détaillée des risques ;***
- ***présenter les mesures envisagées pour limiter l'exposition aux risques sur les zones accessibles au public.***

L'Ae regrette par ailleurs, l'absence de représentation cartographique de la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie. L'Ae signale par ailleurs que les modélisations de dispersion de fumées toxiques sont établies en conditions optimales de combustion : le pétitionnaire conclut, sur la base de ces hypothèses à l'absence d'effets au sol et mentionne que les effets toxiques sont

attendus à hauteur des flammes, celles-ci étant modélisées respectivement pour les mousses de polyuréthane et les membranes bitumineuses, à environ 40 et 60 au-dessus du sol. Or ces conditions ne sont pas réunies en particulier en fin d'incendie (diminution de la chaleur, apport d'eau d'extinction, ...) ne permettant alors plus une combustion optimale des substances telle que celles considérées pour la modélisation et conduisant à des hauteurs de flammes inférieures à celles modélisées au plus fort de l'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par le report, sur fond cartographique, des modélisations de dispersion des panaches ;**
- **évaluer les dispersions de fumées en toutes conditions de combustion, à défaut de préciser les moyens internes ou d'appui dont il dispose pour évaluer les risques lors d'un évènement.**

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un évènement accidentel.

Ces mesures sont organisationnelles et techniques et portent uniquement sur la prévention des accidents. Elles sont présentées sous forme de nœud-papillon²³ restreints à l'amont. Aucune mesure de limitation des effets d'un accident (mitigation) n'est reportée sur ces nœud-papillons. Bien que les zones d'effets soient incluses dans le périmètre foncier de la société Bauder (sous réserve de précision pour le dépotage de pentane, cf. chapitre 4.2 du présent avis), **L'Ae recommande au pétitionnaire, en application de la démarche ERC de présenter les mesures de réduction de l'intensité ou de la gravité d'un accident après survenue de l'évènement redouté central.**

Afin de lutter contre un incendie, le dossier présente le calcul des volumes nécessaires. La situation majorante (incendie du bâtiment A) requiert 720 m³/h d'eau, un incendie généralisé de 2 ou plusieurs bâtiments n'étant pas retenu du fait de dispositions constructives (parois REI²⁴, distance entre bâtiments ou zone de stockage). L'Ae signale cependant que la propagation d'un incendie d'un bâtiment ou stockage à d'autres est retenu comme évènement initiateur. Or le pétitionnaire retient un volume d'eau de défense incendie dimensionné sur le plus grand besoin unitaire. L'Ae s'est interrogée sur la capacité du réseau de défense incendie à fournir des besoins augmentés en eau du fait de la propagation de l'incendie à plusieurs bâtiments ou stockages.

Le réseau public d'adduction en eau étant insuffisant à la fourniture de 480 m³ sur 2 heures, Bauder prévoit un réseau privé de défense incendie permettant la fourniture de 720 m³/h à partir de puits prélevant l'eau dans la nappe au droit du site. L'Ae rappelle son analyse quant au périmètre du projet (cf chapitre 1 du présent avis). Elle signale de plus que le réseau incendie doit être opérationnel dès mise en service des installations industrielles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par la prise en compte du prélèvement d'eau dans la nappe en termes d'état initial, d'impact et de mesures ERC ;**
- **étudier les impacts de son projet de prélèvement d'eau dans la masse d'eau souterraine notamment en termes de mobilisation de pollution résiduelles et de la**

23 La représentation en nœud-papillon permet de schématiser, de part et d'autre d'un évènement redouté (dit évènement redouté central) :

- en amont : les causes possibles de cet évènement (évènements initiateurs) ;
- en aval : les conséquences potentielles de l'évènement (effets de l'accident : toxique, de surpression ou thermique).

Ces représentations permettent également de positionner les barrières (mesures de maîtrise des risques) envisagées par l'exploitant pour prévenir les causes (prévention) ou limiter les effets (mitigation).

24 Système européen de classification de la résistance au feu (R : résistance mécanique, E : étanchéité aux gaz et flammes, I : isolation thermique). Le nombre qui suit indique, en minutes, la période durant laquelle les critères sont satisfaits)

- **compatibilité de ces eaux avec les équipements de défense incendie ;**
- **présenter les besoins en eau d'extinction d'un incendie généralisé.**

Afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, un volume de 2 255 m³ est prévu dans plusieurs noues étanches. La gestion des eaux sera décidée après analyses de leur qualité.

L'Ae regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait été analysée que sous l'angle de la toxicité aiguë, sans considération des retombées particulières et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁵ ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière et ferroviaire environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques, ...) et des effets à long terme de ces pollutions ;**
- **prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

Alors que le projet inclut la pose de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments B et C, l'Ae note que ceux-ci n'ont pas été pris en compte pour l'analyse du comportement au feu du bâtiment. Elle souligne que la lutte contre l'incendie ne pourra alors être menée qu'une fois le courant coupé dans ces installations et est donc de nature à affecter la stratégie de défense incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer que la défense incendie de l'établissement est en adéquation avec la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

Enfin, alors que le projet présente des risques spécifiques liés aux process et aux substances stockées et manipulées, le pétitionnaire ne prévoit pas l'élaboration d'un plan de gestion des situations d'urgence. Bien que la réglementation n'exige pas l'élaboration d'un plan d'opération interne (POI), **l'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer un plan d'opération interne. Elle recommande par ailleurs au préfet de prescrire l'élaboration de ce plan et sa révision périodique.**

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur les risques en cas d'atteinte du site Bauder par des effets générés par les sites Seveso Seuil Haut Rhône Gaz ou Dow France et retenus pour l'élaboration de leurs plans particuliers d'intervention (PPI) en terme d'effets dominos (cf début du chapitre du présent avis) et sur l'adéquation des moyens de Bauder pour la gestion de ces événements.

Le cas échéant, **l'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter auprès du Préfet l'intégration de son site dans le plan particulier d'intervention de ces établissements.** Ce positionnement serait cohérent avec l'intégration de la société Bauder au sein de la commission de suivi de site.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4.4. Résumé non technique

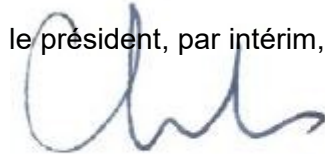
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser le résumé non technique de l'étude de danger.

En vue de la consultation des riverains allemands des communes de Lichtenau et Rheinmünster, une version en langue allemande du résumé non technique sera jointe au dossier d'enquête publique.

METZ, le 2 mai 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim,



Christine MESUROLLE